

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 5 - mai 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : **Suède.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, p. 137.

LÉGISLATIONS NATIONALES : **Argentine.** Règlement du Registre national de la propriété intellectuelle. Décret n° 41.233 du Président de la République argentine (avec les modifications adoptées jusqu'au 3 octobre 1960), p. 138. — **Grande-Bretagne.** I. Ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organismes de radioémissions) (n° 2214, du 1^{er} janvier 1960) (*français/anglais*), p. 141. — II. Ordonnance sur le droit d'auteur (Sarawak) (n° 2215, du 1^{er} janvier 1960) (*français/anglais*), p. 142. — **Irlande.** Ordonnance sur le droit d'auteur (Pays étrangers) (Amendement) (n° 199, de 1960) (*français/anglais*), p. 144.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (M^e Louis Vaunois), p. 144.

JURISPRUDENCE : **France.** Reproduction des photographies: autorisation de l'auteur et de la personne photographiée. Protection du nom, p. 149. — **Grande-Bretagne.** Juke-boxes. Tarif demandé pour l'écoute publique de disques (*français/anglais*), p. 150.

NOUVELLES DIVERSES : **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, p. 152.

BIBLIOGRAPHIE : Tutela in Italia di opere di autori sovietici (Protection en Italie des œuvres des auteurs soviétiques) (M^e Antonio Corrao), p. 152.

Union internationale

SUÈDE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 1^{er} juillet 1961)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions, datées du 25 avril 1961, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 22 février 1961, ci-jointe en copie, l'Ambassadeur de Suède à Berne a informé le Chef du Département politique de l'accession de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Ainsi qu'il ressort de son contenu, elle prendra effet le 1^{er} juillet 1961.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de l'Ambassade de Suède à Berne au Département politique fédéral suisse, du 22 février 1961

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur, conformément à l'article 28, alinéa (3), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, de vous communiquer que, par décision en date du 10 février 1961, la Suède a accédé à ladite Convention. L'accession aura effet à partir du 1^{er} juillet 1961.

Conformément à l'article 30, alinéa (1), de la Convention, j'ai aussi l'honneur de vous faire savoir que, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1961, la Suède a introduit dans sa législation une durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa (1).

Je saisisis cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma très haute considération.

T. HAMMARSTRÖM

Législations nationales

ARGENTINE

Règlement

du Registre national de la propriété intellectuelle

Décret N° 41.233 du Président de la République argentine
(avec les modifications adoptées jusqu'au 3 octobre 1960)¹⁾

Article premier. — Le Registre national de la propriété intellectuelle, qui fonctionne provisoirement à la Bibliothèque nationale, est chargé de tous les registres, de la correspondance, des fichiers et autres biens de l'Office du dépôt légal.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'un titulaire ait été nommé à ce poste, le Directeur de la Bibliothèque nationale assume les fonctions de Directeur du Registre de la propriété intellectuelle.

Art. 3. — Aux fins prévues à l'article 70 de la loi²⁾, le Directeur du Registre est chargé d'instituer la Commission nationale de culture et de publier les informations y relatives.

Art. 4. — La Commission nationale de culture doit établir son règlement intérieur dans un délai de quatre-vingt-dix jours et le soumettre à l'approbation du pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et de l'Instruction publique.

Livres que doit comporter le Registre

Art. 5. — Le Directeur désigne les livres que doit comporter le Registre, outre les livres fondamentaux suivants: un registre général des inscriptions, un registre pour les œuvres scientifiques et littéraires, un pour les œuvres musicales et chorégraphiques et les pantomimes, un pour les œuvres inédites, un pour les films cinématographiques, un pour les dessins, croquis et photographies, un pour les arts appliqués à l'industrie et les modèles, un pour les pseudonymes, un pour les éditeurs et imprimeurs, un pour les contrats de cession ou de vente, un pour les traductions, un pour les périodiques et un pour les représentants d'auteurs.

Les livres fondamentaux doivent être numérotés, pourvus de titres et datés par le Directeur du Registre.

Art. 6. — Outre les livres indiqués à l'article précédent, le Registre comprend les registres à souche pour les inscriptions correspondant à chacun des livres fondamentaux; ils servent à délivrer un certificat pour chaque inscription.

Art. 7. — Le Directeur du Registre doit également établir des archives, pour les publications officielles et les personnes juridiques légalement reconnues, dans le registre de la production intellectuelle étrangère qui est protégée par les législations respectives.

¹⁾ Date du décret fondamental n° 41.223: 3 mai 1934; dates des décrets portant modification du décret fondamental: n° 9.723, du 2 mai 1945; n° 15.002, du 27 mai 1946; n° 12.170, du 3 octobre 1960. Le texte de ce dernier décret nous a été aimablement communiqué par M. Carlos Mouchet, avocat à Buenos Aires.

²⁾ Loi n° 11.723, du 28 septembre 1933.

Aux fins de l'enregistrement dans les archives en question, le demandeur doit fournir des preuves concernant:

- a) l'identité du demandeur;
- b) le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- c) le titre de l'œuvre;
- d) le numéro et la date de l'inscription à l'étranger;
- e) le dépôt d'un exemplaire de chaque œuvre, avec le reçu de l'enregistrement, qui est retourné sans frais.

Art. 8. — Dans le registre des œuvres étrangères doit être spécifiée la durée de la protection accordée dans le pays d'origine, lorsque cette durée est inférieure à celle que prévoit la loi n° 11.723.

Inscription et dépôt des œuvres

Art. 9. — En sollicitant l'inscription d'une œuvre, le demandeur présente une déclaration, datée et signée lisiblement, indiquant:

- a) le titre de l'œuvre;
- b) les noms de l'éditeur, de l'imprimeur et de l'auteur;
- c) le lieu et la date de publication;
- d) le nombre de tomes, le format et le nombre de pages;
- e) le nombre d'exemplaires;
- f) la date de fin de tirage;
- g) le prix de vente de l'œuvre.

Lorsqu'il s'agit d'une réimpression, il suffit de déclarer le nombre d'exemplaires que comprend l'édition et la date de dépôt de la première édition.

Art. 10. — Pour les œuvres cinématographiques, on doit déposer toutes les photographies des scènes principales du film, afin qu'il soit possible d'établir, en se basant également sur le scénario, le dialogue ou la musique, si l'œuvre est originale. Outre les renseignements spécifiés à l'article précédent, il faut indiquer les noms du scénariste, du compositeur, du metteur en scène et des principaux artistes, ainsi que le métrage du film.

Art. 11. — Lors du dépôt de sculptures, dessins et peintures, on doit fournir une description de ces œuvres, accompagnée d'une photographie; pour les sculptures, les photographies seront prises de face et de profil.

Art. 12. — Pour les photographies, plans, cartes géographiques et disques phonographiques, une copie doit être déposée.

Art. 13. — Pour les modèles et œuvres d'art ou de science appliqués à l'industrie, on doit déposer une copie ou photographie du modèle ou de l'œuvre, accompagnée d'une description écrite des caractéristiques ou détails qu'il n'est pas possible d'apprécier sur les copies ou photographies.

Art. 14. — En ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales non imprimées, il suffit de déposer une copie de manuscrit, avec la signature certifiée de l'auteur.

Art. 15. — Lorsqu'il s'agit de traductions en espagnol éditées à l'étranger, il suffit d'inscrire au Registre de la propriété intellectuelle le contrat original correspondant, ou une

copie, le demandeur se portant garant de l'authenticité des documents, conformément aux articles 71 et 72, paragraphe a), de la loi.

Art. 16. — Dans le cas de traductions d'une œuvre qui a déjà été traduite sans que les conditions exigées par la loi aient été remplies dans le délai d'un an fixé à l'article 23, les personnes qui sollicitent l'enregistrement de la nouvelle version doivent justifier les défauts d'accomplissement desdites formalités. Après inscription de la nouvelle version, le Registre national de la propriété intellectuelle certifie le tirage.

Art. 17. — Les éditeurs de toute œuvre imprimée ou leurs représentants, et en ce qui concerne les œuvres manuscrites leurs auteurs ou ayants droit, doivent effectuer le dépôt dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions des articles antérieurs au présent décret et sauf dans le cas prévu à l'article 57: pour les œuvres imprimées, trois exemplaires complets doivent être remis: l'un à la Bibliothèque nationale, un autre à la Bibliothèque du Congrès de la Nation et le troisième, accompagné des reçus des deux premiers et de la demande correspondante, au Registre de la propriété intellectuelle.

Pour les œuvres inédites, il suffit de remettre un exemplaire, qui doit être présenté sous forme dactylographiée, sans correction ni rature.

Le Registre ne donne suite à une demande concernant une œuvre publiée que si l'intéressé prouve qu'il a remis le nombre d'exemplaires indiqué ci-dessus.

Art. 18. — Le Registre national de la propriété intellectuelle délivre, au moment de la remise de chaque œuvre, un bulletin provisoire dont le talon est joint, avec la demande et les reçus de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque du Congrès de la Nation, à l'exemplaire déposé au Registre, jusqu'à expiration du délai légalement fixé pour la délivrance du certificat définitif.

Le Registre remet chaque jour au *Bulletin officiel* la liste des œuvres présentées, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi.

Art. 19. — Si après un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin officiel*, il n'a pas été fait opposition à l'enregistrement, le Directeur procède à l'inscription dans le livre correspondant et délivre le certificat définitif qui indique la page où figurent l'inscription et le numéro d'ordre du certificat et qui donne une description abrégée des contrats relatifs à cette œuvre.

Le titre faisant partie intégrante de l'œuvre, quiconque a déjà publié une œuvre sous ce même titre, pour autant qu'il s'agisse d'une œuvre de même genre, peut s'opposer à l'enregistrement.

Art. 20. — Lorsqu'il est fait opposition à l'enregistrement d'une œuvre, le Directeur établit l'acte prescrit par l'article 60 de la loi et le communique au demandeur à son domicile légal, afin qu'il justifie son droit. Au bout de cinq jours ouvrables, il règle le cas et arrête la décision dans un délai de dix jours.

Dispositions générales

Art. 21. — Tout co-auteur d'une œuvre inédite peut en effectuer le dépôt, le certificat y relatif étant délivré à chacun des co-auteurs.

Art. 22. — Lorsque les co-auteurs auxquels se réfère l'article 21 de la loi produisent une œuvre nouvelle, ils doivent l'enregistrer séparément dans les formes requises.

Art. 23. — Les exemplaires déposés à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque du Congrès de la Nation ne peuvent être retirés par les déposants, quand bien même l'enregistrement définitif de l'œuvre n'a pas été décidé.

Art. 24³⁾. — Lorsque le Registre apprend qu'une œuvre publiée n'a pas été déposée dans les trois mois qui ont suivi sa parution, il ordonne à l'éditeur de procéder dans un délai de trois jours à l'enregistrement en retard, et si celui-ci ne s'exécute pas, le Registre prend les mesures nécessaires pour appliquer la sanction prévue à l'article 61 de la loi. Chacun a le droit de dénoncer l'infraction en question.

Art. 25. — Le Registre national de la propriété intellectuelle admet le dépôt de toutes les œuvres qui lui sont présentées, à condition que les formalités légales et réglementaires soient accomplies, pour autant que les droits soient accordés à la personne qui apparaît comme étant l'auteur de l'œuvre.

Art. 26. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, les droits sont reconnus à l'éditeur, à moins que le pseudonyme n'ait été enregistré.

Aux fins énoncées, sont réputées être auteur, traducteur ou éditeur les personnes déclarées telles dans le livre.

Art. 27. — Pour l'enregistrement d'œuvres posthumes, les déposants doivent prouver leur qualité d'héritiers ou d'ayants droit.

En l'absence d'héritiers ou d'ayants droit, l'éditeur peut déposer l'œuvre.

Art. 28. — Lorsqu'il s'agit de traductions d'œuvres d'auteurs dont les héritiers ou les ayants droit ont laissé s'écouler un délai de dix ans sans les faire traduire, l'enregistrement se fait au nom des traducteurs.

Art. 29. — Les personnes qui traduisent, adaptent, modifient ou parodient des œuvres qui n'appartiennent pas au domaine privé ont le droit de faire enregistrer à leur nom leur traduction, adaptation, modification ou parodie.

Art. 30. — Le délai d'un an fixé à l'article 23 de la loi se compte à partir du jour qui suit celui de la publication de l'œuvre dans le pays.

Art. 31. — Pour les œuvres dramatiques ou musicales, les représentants, administrateurs ou ayants droit peuvent solliciter l'inscription de leurs pouvoirs ou de leurs contrats au

³⁾ Modifié par le décret n° 15.002.

Registre national de la propriété intellectuelle, qui leur délivre un certificat les habilitant à exercer les droits établis par la loi.

Art. 32. — Si c'est une société qui est chargée d'administrer ou de représenter les droits établis par la loi, elle doit fournir au Registre la preuve qu'elle est habilitée par ses statuts à représenter ou à administrer les droits des tiers.

Art. 33⁴⁾. — Aux fins de l'article 36 de la loi n° 11.723, on entend par représentation ou exécution publique celle qui a lieu — à quelque fin que ce soit — en tout lieu autre qu'un domicile exclusivement privé et, même dans cette catégorie de domicile, celle dont la représentation ou l'exécution est projetée ou diffusée à l'extérieur. Est considérée comme exécution publique d'une œuvre musicale celle qui est effectuée par des exécutants ou par des chanteurs, de même que celle qui est réalisée à l'aide de moyens mécaniques: disques, films sonores, émissions radiophoniques ou télévisuelles et leur retransmission ou diffusion par haut-parleurs.

Art. 34⁵⁾. — Quiconque représente ou fait représenter en public des œuvres littéraires, et quiconque exécute ou fait exécuter des œuvres musicales dans des concerts publics est tenu d'afficher en un lieu apparent le programme de cette manifestation et d'en remettre copie aux auteurs des œuvres utilisées ou à leurs représentants.

Art. 35. — Les disques phonographiques ne peuvent être diffusés par des entreprises de radiodiffusion ou de télévision sans l'autorisation expresse de leurs auteurs ou des ayants droit, sans préjudice des droits de l'interprète auxquels se réfère l'article 56 de la loi.

Art. 36. — En application des dispositions de l'article 40 de la loi, et afin de préserver les droits des auteurs et éditeurs, tous les exemplaires de chaque édition doivent être numérotés, signés, par l'auteur ou par ses représentants légaux, et porter leur sceau ou estampille, faute de quoi l'exemplaire tombe sous le coup des dispositions des articles 71, 72 et autres articles concordants de la loi.

Art. 37. — Les périodiques qui réclament la franchise postale établie par la loi doivent prouver qu'ils ont satisfait aux exigences du dépôt légal.

Dans le cas où ils n'auraient pas accompli cette formalité, leurs collaborateurs peuvent effectuer le dépôt à titre individuel.

Art. 38. — Aux fins de l'article 84 de la loi, les éditeurs ou vendeurs d'œuvres qui appartiennent actuellement au domaine public et qui retournent au domaine privé doivent déclarer au Registre national de la propriété intellectuelle le nombre d'exemplaires qu'ils détiennent, afin que le Registre les marque ou les distingue par des moyens appropriés.

La déclaration en question doit se faire dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date du présent décret;

passé ce délai, les œuvres non autorisées par le Registre sont considérées comme tombant sous le coup des dispositions des articles 72 et 73 de la loi.

Art. 39. — La liquidation des droits d'édition des œuvres musicales se fait à l'aide de relevés mensuels indiquant les exemplaires vendus, que l'éditeur met à la disposition des intéressés.

Art. 40⁶⁾. — Les personnes qui exploitent des locaux où sont exécutées en public des œuvres musicales, quel que soit leur caractère, avec ou sans paroles, ou les impresari, organisateurs ou chefs d'orchestre, selon le cas, doivent indiquer, dans des relevés journaliers en respectant strictement l'ordre d'exécution, le titre de toutes les œuvres exécutées et le nom de l'auteur ou du compositeur. Ces relevés doivent être datés et signés, et mis à la disposition des intéressés au cours du mois qui suit l'exécution.

Ces derniers ou les personnes agissant en leur nom et sous leur responsabilité peuvent dénoncer au Directeur général du Registre national de la propriété intellectuelle la non-exécution, totale ou partielle, de cette obligation et le responsable est passible en chaque cas d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 pesos; celle-ci est versée au bénéfice du Fonds national des arts, qui est chargé de la percevoir.

Quiconque remplace dans les programmes les titres ou noms des auteurs et compositeurs des œuvres exécutées, ou y inscrit des œuvres non exécutées est passible des peines prévues à l'article 71 de la loi.

Art. 41. — Les héritiers d'auteurs décédés depuis plus de dix ans, dont les œuvres sont tombées par conséquent dans le domaine public, s'ils veulent que lesdites œuvres réintègrent le domaine privé, doivent, conformément aux dispositions de la loi, en faire la demande au Registre.

Art. 42⁷⁾. — Aux fins d'application des sanctions prévues à l'article 73 de la loi n° 11.723, l'impresario ou organisateur du spectacle est tenu pour responsable des actes interdits par ces dispositions.

Art. 43⁷⁾. — La publication au *Bulletin officiel*, prévue par l'article 59 de la loi, est entièrement gratuite.

Art. 44⁷⁾. — Toutes les dispositions qui s'opposeraient à l'application du présent décret sont abrogées.

Art. 45. — (Omis.)

⁶⁾ Modifié par le décret n° 12.170.

⁷⁾ Après modification des numéros par le décret n° 9.723.

⁴⁾ Modifié par le décret n° 9.723.

⁵⁾ Modifié par le décret n° 12.170.

GRANDE-BRETAGNE

I

Ordonnance de 1959

sur le droit d'auteur (Organismes de radioémissions)

(N° 2214, du 1^{er} janvier 1960)

Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent les articles 31 et 34 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur (ci-après dénommée « la loi ») et de tous les autres pouvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi spécifiées à la première partie de l'annexe ci-après (qui concerne la télévision et les radioémissions) seront applicables, sous réserve des modifications prévues à la deuxième partie de l'annexe ci-après, à l'utilisation des appareils de télégraphie sans fil en vue de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électromagnétique par la personne et le groupe de personnes désignés à la troisième partie de l'annexe ci-après de la même manière qu'aux émissions télévisuelles ou aux émissions radiophoniques, selon le cas, effectuées par la *British Broadcasting Corporation* et l'*Independent Television Authority*.

2. — La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man.

3. — La loi d'interprétation de 1889 (*The Interpretation Act, 1889*) sera applicable en vue de l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière que s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (organismes de radioémissions) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions applicables de la loi

Toutes les dispositions de la loi qui concernent le droit d'auteur en matière d'émissions télévisuelles ou radiophoniques, à l'exclusion de celles qui sont contenues au titre 4 de la loi, à l'article 37, alinéa (4), de la loi et à sa cinquième annexe.

DEUXIÈME PARTIE

Modifications aux dispositions applicables

1. — Toute référence à la *British Broadcasting Corporation* ou à l'*Independent Television Authority*, ou aux deux, sera considérée comme se rapportant également à la personne et au groupe de personnes désignés à la troisième partie de la présente annexe.

2. — L'alinéa (3) de l'article 40 ne sera pas applicable et, par conséquent, l'alinéa (4) de l'article 40 n'aura d'effet qu'à l'égard de l'alinéa (2) dudit article 40, et ce de la même manière que si les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, » étaient abrogés.

GREAT-BRITAIN

I

The Copyright

(Broadcasting Organisations) Order, 1959

(N° 2214, of 1st January, 1960)

Her Majesty, by and with the advice of Her Privy Council, and by virtue of the authority conferred upon Her by sections 31 and 34 of the Copyright Act, 1956 (hereinafter referred to as "the Act") and of all other powers enabling Her in that behalf, is pleased to provide, and it is hereby provided as follows:

1. — The provisions of the Act specified in Part I of the Schedule hereto (which relate to television and sound broadcasts) shall apply, subject to the modifications specified in Part II thereof, in relation to the operation of wireless telegraphy apparatus by way of the emission (as opposed to reception) of electro-magnetic energy by the person and class of persons specified in Part III of that Schedule for all purposes as they apply to television broadcasts, or, as the case may be, to sound broadcasts made by the British Broadcasting Corporation and the Independent Television Authority.

2. — This Order shall extend to the Isle of Man.

3. — The Interpretation Act, 1889, shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

4. — The Order may be cited as the Copyright (Broadcasting Organisations) Order, 1959, and shall come into operation on the 1st day of January, 1960.

SCHEDULE

PART I

Provisions of the Act applied

All the provisions of the Act relating to copyright in television or sound broadcasts except those in Part IV of the Act, subsection (4) of section 37 and the Fifth Schedule.

PART II

Modifications to the provisions applied

1. — References to the British Broadcasting Corporation or the Independent Television Authority, or to both, shall be deemed to include references to the person and class of persons specified in Part III of this Schedule.

2. — In section 40, subsection (3) shall be omitted and, accordingly, subsection (4) shall have effect in relation to subsection (2) only and as if the words "or the programme to be transmitted, as the case may be" were omitted.

3. — Les paragraphes 17 et 18 de la septième annexe de la loi seront applicables comme si les références à la mise en vigueur de l'article 14 de la loi étaient remplacées par des références à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

TROISIÈME PARTIE

Personne et groupe de personnes aux émissions desquelles les dispositions de la loi sont applicables

Le Directeur de la radiodiffusion de Sarawak et toute personne procédant à des émissions à Sarawak, sous son autorité ou avec son agrément.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance étend les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur aux émissions télévisuelles ou radiophoniques faites par des personnes et des groupes de personnes mentionnés à la troisième partie de l'annexe. Par conséquent, ces émissions bénéficieront du droit d'auteur au même titre que les émissions analogues faites par la *BBC* ou l'*Independent Television Authority*.

II

Ordonnance sur le droit d'auteur (Sarawak)

(N° 2215, du 1^{er} janvier 1960)

Sa Majesté, se conformant à l'avis de son Conseil privé, et agissant en vertu des pouvoirs que Lui confèrent l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'autorisent à légiférer dans ce sens, ordonne ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur spécifiées à la première partie de la première annexe ci-après seront applicables à Sarawak, sous réserve des modifications prévues à la deuxième partie de ladite annexe.

2. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (conventions internationales), l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (organisations internationales) et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (organismes de radioémissions) — toutes ordonnances en Conseil faites conformément aux dispositions de la partie V de la loi de 1956 sur le droit d'auteur — seront applicables à Sarawak, sous réserve des modifications prévues à la seconde annexe ci-après.

3. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction ou de l'exécution d'une œuvre, à une époque où une telle reproduction ou exécution eût été licite, la présente ordonnance ne préjudiciera en rien aux

3. — Paragraphs 17 and 18 of the Seventh Schedule shall have effect as if for the references therein to the commencement of section 14 of the Act there were substituted references to the commencement of this Order.

PART III

Persons and class of persons in relation to whose broadcasts the provisions of the Act are applied

The Director of Broadcasting in Sarawak and any person broadcasting in Sarawak under his authority or with his consent.

Explanatory Note

(This Note is no part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

This Order applies the relevant provisions of the Copyright Act, 1956, in relation to television or sound broadcasts made by persons and classes of persons mentioned in Part III of the Schedule. As a result copyright will subsist in such broadcasts as it subsists in similar broadcasts made by the BBC or the Independent Television Authority.

II

The Copyright (Sarawak) Order

(N° 2215, of 1st January, 1960)

Her Majesty, by and with the advice of Her Privy Council, and by virtue of the authority conferred upon Her by section 31 of the Copyright Act, 1956, and of all other powers enabling Her in that behalf, is pleased to direct, and it is hereby directed, as follows:

1. — The provisions of the Copyright Act, 1956, specified in Part I of the First Schedule hereto shall extend to Sarawak subject to the modifications specified in Part II of the Schedule.

2. — The Copyright (International Conventions) Order, 1957, the Copyright (International Organisations) Order, 1957 and the Copyright (Broadcasting Organisations) Order, 1959 (being Orders in Council made under the provisions of Part V of the said Act) shall extend to Sarawak subject to the relevant modifications specified in the Second Schedule hereto.

3. — Where any person has, before the commencement of this Order, taken any action whereby he has incurred any expenditure or liability in connection with the reproduction or performance of any work or other subject-matter in a manner which at the time was lawful, or for the purpose of or with a view to the reproduction or performance of a work or other subject-matter at a time when such reproduction or performance would, but for the making of this Order, have

droits ou intérêts en résultant, à condition que leur existence fût immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité, d'après l'ordonnance, pour limiter la reproduction ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à un arbitrage pour déterminer les dommages-intérêts dus.

4. — La loi d'interprétation de 1889 sera applicable, pour l'interprétation de la présente ordonnance, de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

5. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1959 concernant le droit d'auteur (Sarawak) (*The Copyright [Sarawak] Order, 1959*). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

PREMIÈRE ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur étendues à Sarawak

Toutes les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des interprètes d'œuvres dramatiques et musicales (*The Dramatic and Musical Performers Protection Act, 1958*), à l'exception des articles 8, 23 à 30, 32, 34, 35, 42 et 44, et des quatrième, cinquième et neuvième annexes.

DEUXIÈME PARTIE

Modifications aux dispositions étendues à Sarawak

(Suit la liste des dispositions modifiées en vue de leur adaptation à Sarawak.)

DEUXIÈME ANNEXE

Modifications aux ordonnances en Conseil étendues à Sarawak

(Suit la liste des dispositions modifiées en vue de leur adaptation à Sarawak.)

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède étend l'application des dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur à Sarawak, sous réserve de certaines exceptions et modifications mineures.

L'ordonnance étend également, sans modification, trois ordonnances en Conseil faites conformément aux dispositions de la loi. Par conséquent, les œuvres provenant de certains pays parties à des conventions internationales sur le droit d'auteur, les œuvres produites par certaines organisations internationales et les radioémissions effectuées sous des auspices officiels à Sarawak bénéficieront à Sarawak d'une protection semblable à celle dont elles bénéficient dans le Royaume-Uni. Les amendements aux ordonnances en Conseil proviennent de ce que certaines ordonnances d'amendement n'ont pas été étendues à Sarawak.

been lawful, nothing in this Order shall diminish or prejudice any rights or interest arising from, or in connection with, such action which are subsisting and valuable immediately before such commencement unless the person who, by virtue of this Order, becomes entitled to restrain such reproduction or performance agrees to pay such compensation as, failing agreement, may be determined by arbitration.

4. — The Interpretation Act, 1889, shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

5. — This Order may be cited as the Copyright (Sarawak) Order, 1959, and shall come into operation on the 1st day of January, 1960.

FIRST SCHEDULE

PART I

Provisions of the Copyright Act, 1956, extended to Sarawak

All the provisions of the Copyright Act, 1956, as amended by the Dramatic and Musical Performers Protection Act, 1958, except section 8, sections 23 to 30, sections 32, 34, 35, 42 and 44 and the Fourth, Fifth and Ninth Schedules.

PART II

Modifications to the provisions extended

(Follows list of provisions modified for their adaptation to Sarawak.)

SECOND SCHEDULE

Modifications to Orders in Council extended to Sarawak

(Follows list of provisions modified for their adaptation to Sarawak.)

Explanatory Note

(This Note is not part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

This Order extends, with certain exceptions and minor modifications, the provisions of the Copyright Act, 1956, to Sarawak.

The Order also extends, with modifications, three Orders in Council made under the provisions of the Act. As a result, works originating in certain countries party to international copyright conventions, works produced by certain international organisations and broadcasts made under official auspices in Sarawak will enjoy in Sarawak protection similar to that they at present enjoy in the United Kingdom. The modifications to the Orders take account of the effect of subsequent amending Orders which are not extended.

IRLANDE

**Ordonnance sur le droit d'auteur
(Pays étrangers) (Amendement)**

(N° 199, de 1960)

Le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 175 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (n° 16, de 1927), telle qu'elle a été amendée par l'article 11 de la loi de 1929 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (Amendement) (n° 13, de 1929), et par l'article 11 de la loi de 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (Amendement) (n° 13, de 1957), et telle qu'elle a été adaptée par l'article 2 de la loi de 1937 sur les pouvoirs exécutifs (Dispositions connexes) (n° 20, de 1937), ordonne par la présente ce qui suit:

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1960 sur le droit d'auteur (Pays étrangers) (Amendement).

2. — La loi interprétative de 1937 (n° 38, de 1937) s'applique à la présente ordonnance.

3. — L'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Pays étrangers) (S. I. n° 50, de 1959) aura effet comme si:

- a) dans la partie I de la première annexe,
 - i) après «Canada» était inséré le mot «Ceylan»;
 - ii) le mot «Indonésie» était supprimé; et
- b) dans la partie II de cette annexe,
 - i) après «Autriche» étaient insérés les mots «Belgique» et «Brésil»;
 - ii) après «Cuba» était inséré le mot «Tchécoslovaquie»;
 - iii) après «Laos» était inséré le mot «Liban».

Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie de l'ordonnance mais est destinée à en préciser l'intention générale)

L'ordonnance ci-dessus ajoute Ceylan aux pays membres de l'Union de Berne qui figurent dans la liste de la partie I de la première annexe de l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Pays étrangers) et supprime l'Indonésie dans la partie I de la première annexe. Elle ajoute également la Belgique, le Brésil, la Tchécoslovaquie et le Liban aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui figurent dans la partie II de la première annexe de l'ordonnance principale.

IRELAND

**Copyright (Foreign Countries) (Amendment)
Order**

(N° 199, 1960)

The Government, in exercise of the powers conferred on them by section 175 of the Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927 (N° 16 of 1927), as amended by section 11 of the Industrial and Commercial Property (Protection) (Amendment) Act, 1929 (N° 13 of 1929), and section 11 of the Industrial and Commercial Property (Protection) (Amendment) Act, 1957 (N° 13 of 1957), and as adapted by section 2 of the Executive Powers (Consequential Provisions) Act, 1937 (N° 20 of 1937), hereby order as follows:

1. — This Order may be cited as the Copyright (Foreign Countries) (Amendment) Order, 1960.

2. — The Interpretation Act, 1937 (N° 38 of 1937), applies to this Order.

3. — The Copyright (Foreign Countries) Order, 1959 (S. I. N° 50 of 1959), shall have effect as if

- (a) in Part I of the First Schedule
 - (i) after "Canada" there were inserted "Ceylon";
 - (ii) "Indonesia" were deleted; and
- (b) in Part II of that Schedule,
 - (i) after "Austria" there were inserted "Belgium" and "Brazil";
 - (ii) after "Cuba" there were inserted "Czechoslovakia";
 - (iii) after "Laos" there were inserted "Lebanon".

Explanatory Note

(This Note is not part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

The Order adds Ceylon to the countries of the Berne Union as listed in Part I of the First Schedule to the Copyright (Foreign Countries) Order, 1959, and deletes Indonesia from Part I of the First Schedule. It also adds Belgium, Brazil, Czechoslovakia and Lebanon to the countries of the Universal Copyright Convention listed in Part II of the First Schedule to the principal Order.

Correspondance**Lettre de France**

Louis VAUNOIS

Jurisprudence

FRANCE

**Reproduction des photographies: autorisation de l'auteur et de la
personne photographiée. Protection du nom.**

(Tribunal de grande instance de la Seine [référés], 14 octobre 1960. —
Princesse Soraya Esfandiary c. Société ARTECO et Richir)

1. *Toute personne est maîtresse de son effigie et de l'usage qui en est fait. L'utilisation d'une photographie ne peut être normalement faite qu'en respectant à la fois les droits artistiques de l'auteur et les droits inhérents à la personnalité de la personne représentée.*

2. *Toute personne est maîtresse de l'usage de son nom et peut s'opposer à ce que ce nom soit utilisé pour la vente d'un produit dans le commerce ou comme titre d'une œuvre artistique, littéraire ou musicale.*

Nous, Président,

Attendu que la Société Art, Technique et Commerce, Disques Odéon (ARTECO), édite et met en vente un disque microsillon 45 tours-minute n° 7 SOE 3463, contenant la reproduction de 4 airs de musique exécutés par Ramon Mendizabal et son orchestre, que si aucune parole n'est

gravée, l'étiquette du disque indique comme titre du premier de ces airs *Soraya (Il était une fois...)*; que le disque est vendu dans le commerce sous un cartonnage qui porte sur les deux faces la même indication, le nom *Soraya* étant imprimé en caractères plus gros que les titres des 3 autres airs; qu'enfin, ce cartonnage comporte sur l'une de ses faces la reproduction d'une photographie sur laquelle on voit au premier plan un couple de danseurs, au second plan un pianiste et l'épaule d'un autre musicien masqué par la danseuse;

Attendu que, par le présent référé, la princesse *Soraya Esfandiary* a assigné la société éditrice et *Richir*, imprimeur, aux fins de voir nommer un séquestre chargé de consigner: a) la plaque du disque intitulé *Soraya*; b) le cliché de la pochette sur lequel figurent et le prénom en caractères rouges et la photographie de la demanderesse; c) leurs reproductions tant chez la Société ARTECO que chez *Richir*, imprimeur; rechercher, dans les livres de ladite société éditrice et distributrice, l'adresse des revendeurs et de se faire remettre par ces derniers les disques et leurs pochettes invendus;

Attendu que la Société ARTECO a conclu à ce qu'il nous plaise: lui donner acte de ce que la sortie du disque remonte à juin 1959; dire n'y avoir urgence; lui donner acte de ce que, sans reconnaître le fondement de la revendication de la demanderesse, elle s'engage, sous le contrôle de tel mandataire par nous désigné à cet effet: à détruire les pochettes des 180 disques demeurant en son stock, à l'exception de deux qui seront simplement rayées et laissées en sa possession pour servir d'éventuels témoins; à détruire le typon ayant permis la confection de la pochette; très subsidiairement et au cas où nous estimerions qu'il y a urgence: dire que l'offre de la Société ARTECO est suffisante pour faire cesser tout trouble; dire n'y avoir lieu à rechercher dans le commerce les disques qui peuvent s'y trouver, cette chance étant problématique et aucun moyen d'investigation ne permettant de déceler leur présence; dire que l'utilisation d'un simple prénom, titre déposé d'une œuvre, ne peut être interdite, un prénom ne donnant aucun droit à son porteur; dire n'y avoir lieu, en conséquence, à la saisie demandée du disque et débouter dame *Esfandiary* de sa demande en la renvoyant au principal;

Attendu que *Richir* a déclaré ne pas être propriétaire des clichés ayant servi à confectionner les cartonnages litigieux et a sollicité sa mise hors de cause;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable que la femme dont l'effigie est reproduite sur le cartonnage litigieux soit la demanderesse, ce que nous avons vérifié au cours des débats par le rapprochement de ladite photographie et de celle figurant sur le passeport diplomatique de la demanderesse;

Attendu, en droit, que toute personne est maîtresse de son effigie et de l'usage qui en est fait; qu'en particulier un commerçant ne peut utiliser la photographie d'une personne comme marque de fabrique ou dans la publicité ou sur les emballages d'une marchandise, sans l'autorisation de la personne dont les traits sont reproduits;

Attendu que si la Société ARTECO, demanderesse, a été autorisée par *Mendizahal* et si elle produit même une autorisation accordée à ce dernier moyennant 20 francs suisses par *Foto Max Wagner de Barros*, photographe à Saint-Moritz, il n'est pas établi que ledit photographe ait été autorisé par la demanderesse à disposer de son effigie; qu'en effet, l'utilisation d'un portrait ne peut être normalement faite qu'en respectant à la fois les droits artistiques de l'auteur et les droits inhérents à la personnalité de la personne représentée, que ces deux notions ne se con-

fondent pas et que le fait d'être en règle en ce qui concerne les droits de l'auteur de l'œuvre n'implique pas que l'utilisation doive être présumée autorisée par le modèle; qu'ainsi les droits que prétend avoir la Société ARTECO lui auraient été conférés par des personnes qui ne les détenaient pas, en ce qui concerne le droit à l'usage de l'effigie;

Attendu, d'autre part, que toute personne est également maîtresse de l'usage de son nom et peut s'opposer à ce que ce nom soit utilisé pour la vente d'un produit dans le commerce ou comme titre d'une œuvre artistique, littéraire ou musicale;

Attendu que cette protection est, en thèse générale, réservée au nom patronymique, mais qu'elle peut être étendue au prénom, dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la personne est connue du public principalement sous son prénom et que ledit prénom, par son originalité et sa rareté, ne peut être considéré comme d'un usage courant en France;

Or, attendu que le prénom de *Soraya* n'est porté en Europe que par un très petit nombre de personnes; que si l'on ne peut affirmer de manière formelle qu'aucune autre personne que la demanderesse le porte, il est cependant certain que, seule, elle l'a amené à la notoriété et que dans le public français notamment elle est connue uniquement sous son prénom, la très grande majorité des Français ignorant son nom de famille, et les journaux qui lui ont consacré de nombreux articles les années dernières la désignant toujours sous son prénom, comme il est d'usage quand on parle des membres des familles régnantes;

Attendu que, de ce second chef, la demanderesse est également fondée en ses fins et conclusions;

Attendu que l'urgence résulte de la nécessité d'arrêter le cours du préjudice causé à la demanderesse par la vente d'un produit portant son nom et son effigie; qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir agi que plus d'un an après la première mise en vente du disque, aucun des documents versés aux débats n'établissant qu'elle ait eu connaissance des faits dès leur origine;

Attendu que le fait que le titre de l'œuvre ait été déposé ne peut être de nature à faire écarter la prétention de la demanderesse, alors qu'il n'est pas établi qu'elle ait autorisé *Mendizahal* à cet emploi;

Attendu qu'au cours des débats il a été renoncé par la demanderesse à la demande de séquestre de la matrice du disque, son nom n'apparaissant, comme il est dit plus haut, que sur l'emballage et l'étiquette et n'étant pas gravé dans la cire du disque;

Par ces motifs: Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et cependant par provision vu l'urgence; Désignons *Lettéron*, administrateur judiciaire, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance sur requête, en qualité de séquestre; Disons qu'il appréhendera des mains des défendeurs et de tous dépositaires, marchands ou revendeurs tous exemplaires du disque et de l'emballage ci-dessus décrits et le cliché dit typon servant à l'impression de la pochette; Disons qu'il restituera à la Société ARTECO ou à tous légitimes propriétaires les exemplaires du disque après suppression du nom de *Soraya* sur l'étiquette, ladite suppression étant faite aux frais avancés de la Société ARTECO si elle décide d'y procéder, qu'il conservera les autres objets séquestrés à charge de les rendre et représenter quand et à qui il appartiendra; Disons que *Lettéron* dressera de sa mission rapport, en indiquant le nombre des disques et pochettes fabriqués et le nombre de ceux qu'il aura appréhendés; Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel sur minute et même avant enregistrement vu l'urgence.

GRANDE-BRETAGNE

«Juke-boxes». Tarif demandé pour l'écoute publique de disques.

(Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 10 octobre 1960. — *Barrington Electronics Ltd. et Sales Agencies Ltd. c. Phonographic Performance Ltd.*)

Résumé de la décision ¹⁾

Barrington Electronics Ltd. est une société privée dont une des activités consiste à placer en des endroits appropriés des gramophones

¹⁾ Texte original anglais — ci-contre — communiqué au Bureau international par le Tribunal.

GREAT BRITAIN

Juke-boxes. Fees charged for the performance in public of sound records.

(Performing Right Tribunal, October 10th, 1960. — *Barrington Electronics Ltd. and Sales Agencies Ltd. v. Phonographic Performance Ltd.*)

Short particulars of the decision ¹⁾

Barrington Electronics Ltd. is a private limited company which, amongst other things, carries on a business of placing on suitable sites

¹⁾ Communicated to the International Bureau by the Performing Right Tribunal.

automatiques fonctionnant par l'introduction de monnaie, plus communément connus sous le nom de «juke-boxes». Contrôlant et «plaçant» une centaine de ces juke-boxes, cette société est classée, aux fins de l'octroi des licences, dans la catégorie des «opérateurs multiples».

Les juke-boxes sont déplacés d'un endroit à un autre selon que les circonstances ou les nécessités l'exigent, et la répartition des sommes encaissées bi-mensuellement entre cette société et les propriétaires des locaux dans lesquels ces appareils sont placés est réglée par des négociations et accords conclus dans chaque cas d'espèce.

Les juke-boxes en question sont presque tous d'un modèle contenant trente disques enregistrés sur les deux faces; ils sont classés comme des «appareils à 60 sélections» et les lieux où ils sont placés sont principalement des cafés et autres établissements publics dispersés sur un territoire étendu.

L'organisme accordant des licences dans l'affaire en question est la «Phonographic Performance Ltd.», société qui a conclu des accords avec les titulaires du droit de faire entendre les enregistrements sonores, accords par lesquels l'organisme accordant des licences devient le cessionnaire de ces droits et est investi, pour le compte des titulaires respectifs, de la perception des taxes requises pour l'audition publique de ces enregistrements sonores. Le cas d'espèce ne concerne pas les organismes qui conservent les sommes perçues en vue de leur répartition.

Les cédants de ces droits sont les fabricants de disques phonographiques, y compris la quasi-totalité des fabricants des disques qui intéressent les opérateurs de juke-boxes.

En janvier 1958, l'organisme accordant des licences a conclu des accords avec trois organisations groupant le 80 % des «opérateurs multiples» de tous les juke-boxes connus de cet organisme. Par ces accords, les membres de ces organisations ont accepté un projet d'accord relatif aux «opérateurs multiples», proposé par l'organisme accordant des licences, aux termes duquel tout «opérateur multiple» pourrait, contre versement d'une somme de quatre livres et douze shillings par appareil, obtenir une licence pour une année, l'autorisant à faire entendre en public tout enregistrement sonore administré par l'organisme en question.

C'est au sujet de ce projet d'accord que la Barrington Electronics Ltd. a saisi le Tribunal.

Le requérant a fait valoir que ce projet était à la fois injustifiable et inéquitable: injustifiable parce que le prix d'achat du disque couvrirait le droit de le faire entendre en public, et inéquitable parce que le tarif net exigé serait en réalité une taxe, ne tenant compte ni du choix offert par les appareils, ni de la valeur, du point de vue économique, des lieux dans lesquels ils sont placés.

Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée. Le droit pour l'acheteur d'un disque phonographique ne comprend pas celui de le faire entendre en public. Ce droit appartient (art. 12 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur) au fabricant du disque et est indépendant de la vente du disque. En outre, Barrington Electronics Ltd., ayant demandé une licence, ne peut pas en même temps nier le droit de l'organisme attaqué d'accorder des licences.

Quant au prix net, il est considéré par le Tribunal comme étant la seule méthode pratique d'arriver à une estimation raisonnable, pourvu que le montant de la taxe ne soit pas écrasant. La somme demandée — l'équivalent de un shilling neuf pence par juke-box et par semaine — ne semble pas constituer une charge excessive. Toute méthode de calcul plus compliquée, par contre, entraînerait une augmentation des frais d'administration qui augmenteraient plutôt qu'elle ne diminuerait le poids que les opérateurs devront supporter.

Le Tribunal a également relevé que le projet d'accord avait été accepté par la grande majorité des opérateurs «multiples» de juke-boxes et que Barrington Electronics Ltd. était seule à l'attaquer. A un moment donné, une compagnie connue sous le nom de «Sales Agencies Ltd.» est intervenue, mais elle s'est retirée au début des audiences.

Par conséquent, et comme le projet d'accord ne vise aucune classe autre que celle des «opérateurs multiples», le Tribunal a confirmé ledit projet. Barrington Electronics Ltd. a été condamnée à verser 100 guinées à l'organisme accordant des licences pour couvrir ses frais.

coin operated automatic gramophones, commonly known as juke-boxes. Since they control and "site" almost 100 such juke-boxes, they are classified for licensing purposes as "multiple operators".

Their juke-boxes are moved from site to site as policy or circumstances may require, and the division of the fortnightly "take" between themselves and the site-owners is a matter of individual negotiation and agreement.

The juke-boxes in question are nearly all of a model which carries 30 2-sided records, which are classified as "60-selection machines", and the agreed sites are mostly cafes and public houses, scattered over a wide area.

The Licensing Body in this reference was Phonographic Performance Ltd., a company which has agreements with the owners of the performing right in sound recordings whereby the Licensing Body becomes the assignee of those rights, but stands possessed, in trust for the respective owners, of the amounts collected in respect of the relative licence fees charged for the performance in public of those sound recordings. The trusts on which those amounts are held for distribution are not relevant to this reference.

The assignors of these rights are the makers of gramophone records, and comprise all but an insignificant minority of such makers with whom juke-box operators are concerned.

In January, 1958, the Licensing Body entered into agreements with three organisations representing between them some 80 % of the "multiple operators" of all juke boxes known to the Licensing Body. By those agreements, the members of those organisations accepted a scheme relating to "multiple operators" propounded by the Licensing Body. In accordance with the provisions of this scheme, any "multiple operator" can, for a fee of £4.12.0 per machine, obtain a licence for a year entitling such operator to perform in public any sound recording which has become vested in the Licensing Body.

It was this scheme which Barrington Electronics Ltd. referred to the Tribunal.

The complaint made was that the scheme was both unjustifiable and unfair; unjustifiable because (it was contended) the price paid to buy a gramophone record in itself covered the right to perform it; and unfair because a flat rate was exacted as a fee, regardless of the "selection" of the machine, and irrespective of the remunerative quality of the site on which it was placed.

The Tribunal concluded that the complaint was not well founded on either ground. The right to perform a gramophone record which a purchaser acquires does not extend in law to a right to perform it in public. The copyright as regards the latter is legally vested (by the provisions of s.12 of the Copyright Act, 1956) in the maker of the sound recording, and is quite independent of the sale of the record. Furthermore, Barrington Electronics Ltd., having applied for a licence under the scheme, cannot at the same time deny the right of the Licensing Body to grant one.

As to the flat rate, this commended itself to the Tribunal as the only practicable method of arriving at a reasonable figure, provided that the amount of the fee was not in itself oppressive. The actual amount, which is the equivalent of 1s. 9d. per juke-box per week did not seem an excessive charge to make in all the circumstances. Any more complicated method of computation, moreover, would involve an increased cost of administration which would add to rather than subtract from the burden that the operator would have to bear.

The Tribunal also took note of the fact that the scheme had been agreed with the great majority of "multiple" juke-box operators and that Barrington Electronics Ltd. stood alone in seeking to challenge it. At one stage a company known as Sales Agencies Ltd. had joined in the reference, but had withdrawn at the opening of the bearing.

In the result, there being no class other than "multiple operators" to which the scheme related, the Tribunal confirmed the scheme. Barrington Electronics Ltd. was ordered to contribute 100 guineas towards the costs of the Licensing Body.

Nouvelles diverses

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Par lettre du 13 avril 1961, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe nos Bureaux qu'ainsi qu'il avait été annoncé par le Représentant permanent du Royaume-Uni lors de la signature de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, son Gouvernement a fait usage des réserves prévues aux lettres (a), (b), (c), (d) et (f) du paragraphe 1 de l'article 3. Ces réserves contenues dans l'instrument de ratification ont la teneur suivante:

« Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant examiné l'Arrangement précité, confirme et ratifie ledit Arrangement et s'engage à en observer et exécuter toutes les stipulations, sauf les réserves ci-après prévues aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (f) du paragraphe 1 de l'article 3 et formulées conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrangement:

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exclut la protection prévue au chiffre 1, lettre (b), de l'article 1^{er} dudit Arrangement.

(2) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exclut la protection prévue au chiffre 1, lettre (c), de l'article 1^{er} dudit Arrangement, lorsque la communication au public n'est pas faite contre paiement au sens de la loi interne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exclut la protection prévue au chiffre 1, lettre (d), de l'article 1^{er} dudit Arrangement, lorsqu'il y a fixation ou reproduction de cette fixation pour un usage privé ou dans le seul but d'enseignement.

(4) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exclut la protection prévue au chiffre 1, lettres (d) et (e), de l'article 1^{er} dudit Arrangement, lorsqu'il y a fixation d'images isolées ou reproduction d'une telle fixation.

(5) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord limite l'application dudit Arrangement aux organismes de radiodiffusion qui, constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci, effectuent des émissions sur le territoire de cette Partie. »

Bibliographie

CORRAO (M^e Antonio). *Tutela in Italia di opere di autori sovietici* (Protection en Italie des œuvres des auteurs soviétiques). Tirage à part, en langue italienne, de la revue *Il Diritto d'Autore*, n° 3, de juillet/septembre 1960. Une brochure de 12 pages, 23 × 16 cm.

La question étudiée à fond par M^e Corrao concerne la protection d'un auteur russe en Italie, question très importante qui se pose d'une manière analogue dans les autres pays membres de l'Union de Berne, par l'effet de la première publication de l'œuvre sur le territoire de ces pays ou simultanément sur celui de l'URSS et celui d'un des pays unionistes.

L'auteur examine le problème juridique sous deux aspects:

1^o par rapport à la Convention de Berne, aux fins de l'application de ses règles conventionnelles;

2^o par rapport à la législation italienne et celle de l'URSS aux fins de l'application de la réciprocité, dans cette matière, entre les deux pays.

La distinction est justifiée, observe M^e Corrao, car la notion de « publication » n'est pas la même dans les différentes législations et dans les règles conventionnelles.

La Convention de Berne tient compte, pour la protection des œuvres publiées, du pays d'origine et, pour celles des œuvres non publiées, de

la nationalité de l'auteur. Par conséquent, l'œuvre non publiée d'un auteur soviétique n'est pas protégée par les règles conventionnelles.

La publication, conformément à l'article 4 (4) de la Convention, ne correspond pas à la divulgation du contenu de l'œuvre; elle comporte la reproduction en plusieurs exemplaires et leur distribution au public en quantité suffisante.

Cette notion de publication ne peut se référer qu'à l'œuvre originale, ce qui, pour M^e Corrao, signifie que c'est l'œuvre originale qui doit être publiée et non une traduction. Cette dernière est une œuvre distincte de l'œuvre originale et est protégée indépendamment de cette dernière. La publication de la traduction n'est donc pas une publication de l'œuvre originale.

En outre, la Convention de Berne, dans son article 8 (10), distingue entre le droit de traduction des œuvres non publiées et le droit de traduction des œuvres publiées. Un auteur unioniste peut donc publier pour la première fois la traduction de son œuvre originale sans perdre le droit à protection de cette dernière, tandis qu'un auteur non unioniste, russe par exemple, qui publierait ¹⁾ seulement la traduction de son œuvre, se trouverait dans une situation différente, caractérisée par les effets suivants:

a) l'œuvre originale est une œuvre non publiée et, donc, non protégée (art. 5);

b) l'auteur ne bénéficie pas du droit exclusif de traduction sur le territoire de l'Union, l'œuvre originale pouvant être traduite dans les pays unionistes;

c) la traduction éditée dans un pays unioniste est une œuvre autonome, publiée pour la première fois dans ce pays; elle est donc protégée dans les pays de l'Union et ne peut y être traduite ni réimprimée comme telle.

Le problème juridique est différent en ce qui concerne la concordance entre la législation italienne et celle de l'URSS. La loi italienne sur le droit d'auteur (art. 17) considère comme première publication la première forme d'exercice du droit d'utilisation. Le droit de traduction (art. 18) étant un droit d'utilisation économique de l'œuvre, la publication d'une traduction équivaut à la publication de l'œuvre originale ²⁾.

L'ordonnance du Comité central exécutif et du Conseil des Commissaires du peuple de l'URSS, du 16 mai 1928 ³⁾, considère que l'œuvre publiée est celle qui a été publiée pour la première fois par des procédés techniques appropriés et assimilée à la publication, quant au calendrier des délais, la représentation publique d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution publique d'une œuvre musicale, l'exposition, etc. M^e Corrao en déduit d'une part que la loi russe considère l'œuvre « reproduite » en plusieurs exemplaires comme « publiée par les procédés techniques appropriés » et, d'autre part, n'attribue pas tous les mêmes effets à la divulgation, tels que la représentation, l'exposition, etc., y compris la traduction, et à la publication. Par contre, la loi italienne les admet.

M^e Corrao conclut que la première publication en Italie de la traduction italienne d'une œuvre russe n'entraîne pas application de la « réciprocité générique ». Cette conclusion est confirmée par l'inexistence du droit exclusif de traduction en URSS, et par la distinction faite dans ce pays entre œuvre publiée et œuvre n'existant que sous forme de manuscrit.

La logique du raisonnement qui précède et la valeur des observations de M^e Corrao nous convainquent de l'exactitude de ces conclusions.

G. R.

¹⁾ L'auteur cite le cas du « Docteur Jivago », de Boris Pasternak, édité en Italie et en langue italienne et celui de la même œuvre éditée en Allemagne en langue originale russe.

²⁾ Voir *Droit d'Autore*, 1941, p. 97

³⁾ *Ibid.*, 1928, p. 110.